ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES **APD2627-008**

ÉCHANGE

PROCÉDURE ÉLECTORALE ET ÉCHÉANCIER EN VUE DE L'ÉLECTION AU POSTE VACANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MEMBRE DU CSSCV

Personnes-ressources :
Érika Blais-Turcotte
Siriki Diabagaté

Réunion du 7 octobre 2026

PROCÉDURE ÉLECTORALE ET ÉCHÉANCIER DE L'ÉLECTION		
Tous les articles ou extraits mentionnés proviennent des Statuts ou du Règlement sur les élections et le référendum		
23 sept. 2026	**Annonce des postes vacants aux personnes déléguées et publication de l'avis de mise en candidature** La présidence du Comité des élections doit aviser, par courriel, les personnes déléguées du ou des postes vacants à pourvoir par l'APD, au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle se tient l'élection. Ce courriel doit inclure la procédure électorale ainsi que l'échéancier de l'élection. L'avis de mise en candidature est ensuite publié.	Clause 3.1.2 (Règlement)
28 sept. 2026	**Appel de candidature**	Adaptation Clause 3.1.2 (Règlement)
27 oct. 2026	**Date limite de la période de mise en candidature** Les mises en candidature doivent être faites sur le formulaire prévu à cette fin (annexe I). Ce dernier est reçu au siège social du Syndicat, adressé à la présidence du Comité des élections, sous une enveloppe scellée ou par courriel au plus tard quinze (15) jours avant le début de la réunion de l'APD au cours de laquelle se tient l'élection.	Clause 3.1.2 (Règlement)
30 oct. 2026	**Date limite de la période pour l'accusé de réception d'une mise en candidature** À l'intérieur des trois (3) jours ouvrables de la réception au Syndicat d'une mise en candidature, la présidence du Comité des élections en accuse réception auprès de la personne candidate (annexe II) ;	Clause 3.1.3a) (Règlement)
30 oct. 2026	**Date limite de la période accepter ou refuser une mise en candidature** Au plus tard trois (3) jours ouvrables après la fin de la période des mises en candidature, la présidence du Comité des élections confirme par écrit l'acceptation ou le rejet de la candidature (annexe III) ;	Clause 3.1.3 b) (Règlement)
4 nov. 2026	**Date limite de la période pour contester le refus d'une mise en candidature** Dans le cas du rejet d'une candidature, les délais de contestation tels que prévus aux paragraphes h), i), j) et k) de la clause 2.2.2 du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires ;	Adaptation Clause 3.1.3 c) (Règlement)

PROCÉDURE ÉLECTORALE ET ÉCHÉANCIER DE L'ÉLECTION		
Tous les articles ou extraits mentionnés proviennent des Statuts ou du Règlement sur les élections et le référendum		
5 nov. 2026	**Date limite de la période pour rendre une décision sur le refus d'une mise en candidature** Au plus tard trois (3) jours ouvrables après la fin du délai de contestation, la présidence du Comité des élections annonce aux personnes déléguées, par courriel, le nom des personnes qui seront élues par acclamation. Elle annonce aussi le nom des personnes qui seront en élection;	Adaptation Clause 3.1.3 d) (Règlement)
5 nov. 2026	**Date limite pour communiquer la liste complète des candidatures les personnes élues par acclamation ainsi que les postes en élection** La présidence du Comité des élections transmet, par courriel, aux personnes déléguées ainsi qu'aux personnes candidates, au plus tard trois (3) jours ouvrables après la fin du délai de contestation, la liste complète des candidatures. Elle annonce également, le cas échéant, les personnes élues par acclamation ainsi que les postes pour lesquels une élection sera tenue.	Adaptation Clause 3.1.3 e) (Règlement)
11 nov. 2026	**Présentation des personnes candidates** Lors de la réunion au cours de laquelle se tient l'élection, un droit de parole est accordé à chaque personne candidate selon les modalités retenues par le Comité des élections.	Clause 3.1.4 (Règlement)
	Liste électorale La liste électorale est composée des membres de l'Assemblée des personnes déléguées tels que définis à l'article 6.1 des Statuts et présents à la réunion au cours de laquelle se tient l'élection.	Clause 3.1.1
11 nov. 2026	**Modalités de scrutin** Lors de la journée du scrutin, la présidence du Syndicat, dépose sous enveloppe scellée, un bulletin de vote établissant son ordre de préférence parmi l'ensemble des candidatures pour chacun des postes en élection. Ce bulletin de vote est utilisé uniquement en cas d'égalité des voix à la suite d'un 2e tour de scrutin qui se tient si une égalité des voix empêche de déterminer la personne élue, un deuxième tour de scrutin est tenu entre les candidatures concernées. À la fermeture de la période de vote, la personne candidate en élection qui recueille le plus de votes est déclarée élue.	Clause 3.1.5

PROCÉDURE ÉLECTORALE ET ÉCHÉANCIER DE L'ÉLECTION		
Tous les articles ou extraits mentionnés proviennent des Statuts ou du Règlement sur les élections et le référendum		
11 nov. 2026	**Scrutin** À l'ouverture du scrutin, bulletins de vote en papier sont envoyés à tous les membres inscrits sur la liste électorale.	Adaptation Clause 2.4.1 c) (Règlement)
16 nov. 2026	**Date limite de la période pour contester les résultats de l'élection** Dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant l'annonce des résultats, toute personne candidate peut signifier à la présidence du Comité des élections, une demande de recomptage, une irrégularité ou une contravention aux statuts ou au Règlement sur les élections du Syndicat. Pour ce faire, elle doit remettre un avis détaillé écrit justifiant sa demande. Cette demande doit porter sur le poste pour lequel elle était candidate.	Adaptation de la clause 2.6.1 (Règlement)
23 nov. 2026	**Date limite de la période pour la décision sur la contestation des résultats** La présidence du Comité des élections est responsable du suivi de la demande et doit remettre les décisions ou recommandations du Comité des élections par écrit à la personne plaignante et à la personne occupant le poste de direction du Syndicat, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande.	Adaptation de la clause 2.4 et 2.6.2 (Règlement)
25 nov. 2026	**Date limite pour faire appel** Si la personne candidate concernée n'est pas satisfaite de la décision du Comité des élections, elle peut, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, en appeler à la réunion de l'Assemblée des personnes déléguées suivant cette décision, en remettant un avis écrit justifiant sa demande à la présidence du Comité des élections et à la personne occupant le poste de direction du Syndicat. Dans le cas où aucune réunion de l'Assemblée des personnes déléguées n'est prévue avant la fin de l'année scolaire, une réunion extraordinaire de l'Assemblée des personnes déléguées est convoquée.	Clause 2.6.3 (Règlement)